



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 24 mars 2023, s'est réuni à Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUIC Michel, PLACET Evelyne, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (20 présents / 24 membres du Bureau communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

Absent(s) non représenté(s) (4) :

COGNET Raphaël, DUMOULIN Pierre-Yves, AIT Eddie, RIPART Jean-Marie

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE :

AIT Eddie (arrivé au point 14), DUMOULIN Pierre-Yves (arrivé au point 14), RIPART Jean-Marie (arrivé au point 3)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 20

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 2 février 2023 : adopté à l'unanimité.

BC_2023-03-30_01 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MISSION LOCALE DU MANTOIS : DESIGNATION D'UN MEMBRE

Point retiré de l'ordre du jour

BC_2023-03-30_02 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CITALLIA : DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont délibéré favorablement et respectivement le 28 mai 2021 et le 7 juin 2021, pour créer une société publique locale (SPL) interdépartementale Citallia dont l'objet est de mener des études prospectives et pré-opérationnelles, ainsi que des missions d'ingénierie dans les compétences qui relèvent des départements actionnaires en matière d'utilisation de l'espace départemental rural et non rural, telles que le développement urbain, l'innovation urbaine, les mobilités et les espaces naturels sensibles, la valorisation du patrimoine et les équipements publics.

La SPL est régie par l'article L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). C'est une structure juridique de droit privé ayant exclusivement comme co-actionnaires des collectivités et des établissements publics. A ce titre elle obéit aussi aux articles L. 225-1 et suivants du code de commerce (CC) qui encadrent le statut de la société anonyme.

Par délibérations concordantes des 24 juin 2022 et 8 juillet 2022, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont, pour répondre à la compétence opérations d'aménagement des collectivités et établissements publics, acté l'élargissement de l'objet de la SPL à des fins de mise en œuvre d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (CU) d'une part et décidé de procéder à toute opération de construction d'autre part.

Par délibération, le Bureau communautaire du 15 septembre 2022 a autorisé l'acquisition de parts pour devenir actionnaire de la SPL Citallia.

L'élargissement de l'objet social de la SPL aux opérations d'aménagement place Citallia dans le champ de compétence de la Communauté urbaine.

La SPL est gouvernée par différentes instances composées de représentants des collectivités territoriales et/ou des intercommunalités, actionnaires de la SPL, désignés par leur assemblée délibérante.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'assemblée peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin.

Il est demandé au Bureau communautaire de désigner un représentant de la Communauté urbaine pour les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires et pour le Conseil stratégique.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- de désigner Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Citallia,
- de désigner Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine au Conseil stratégique de la SPL Citallia.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et suivants, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5211-10, R.1524-3, et, R 1524-4,

VU le code de commerce et notamment son article L. 225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-09-15_20 du 15 septembre 2022 portant adhésion de la Communauté urbaine à la société publique locale Citallia,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SPL Citallia.

ARTICLE 2 : DESIGNE Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine au Conseil stratégique de la SPL Citallia.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_03 - ACQUISITION EN VEFA DE 57 LOGEMENTS SOCIAUX 8-10, RUE DES BOUILLOIRS A ISSOU : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE CDC HABITAT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC Habitat social est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Au 1^{er} janvier 2022, CDC Habitat social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 245 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Il est donc le troisième bailleur par l'importance de son parc locatif sur le territoire communautaire.

CDC Habitat social réalise une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 57 logements collectifs sur la commune d'Issou. Ce programme locatif social sis 8-10, rue des bouilloirs est réalisé concomitamment à une opération de trois logements individuels groupés.

Ces deux opérations feront l'objet d'une seule convention de réservation annexée avec la présente délibération.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (12 PLAI), en prêt locatif à usage social (28 PLUS) et en prêt locatif social (17 PLS). Les typologies sont les suivantes : 20 T2, 28 T3 et 9 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Issou disposait au 1^{er} janvier 2016 de 8,3% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 15,4%.

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30% des constructions neuves à du logement social. Le taux de logement social de la commune étant inférieur à l'objectif et la commune n'étant plus exemptée, il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 6 720 458 €. Il se décompose comme suit :

- prêt CPLS complémentaire au PLS 2019 d'un montant de 694 328 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI d'un montant de 356 948 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier d'un montant de 706 664 €, pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLS PSLDD 2019 d'un montant de 493 545 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLS foncier PSLDD 2019 d'un montant de 1 006 143 €, pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 1 073 549 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 1 876 281 €, pour une durée de 60 ans ;
- prêt PHB 2.0 tranche 2019 d'un montant de 513 000 €, pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC Habitat social s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme total (60 logements), soit 12 logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°139 600 en annexe signé entre CDC Habitat social ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 720 458 € (six-millions-sept-cent-vingt-mille-quatre-cent-cinquante-huit euros) souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°139 600.

Ce prêt constitué de huit lignes est destiné à financer l'opération de construction de 57 logements locatifs sociaux situés 8-10, rue des bouilloirs à Issou.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_04 - ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS SOCIAUX 8-10, RUE DES BOUILLOIRS A ISSOU : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE CDC HABITAT

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC Habitat social est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Au 1^{er} janvier 2022, CDC Habitat social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 245 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Il est donc le troisième bailleur par l'importance de son parc locatif sur le territoire communautaire.

CDC Habitat social réalise une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de trois logements locatifs individuels groupés sur la commune d'Issou. Ce programme locatif social sis 8-10, rue des bouilloirs est réalisé concomitamment à une opération de 57 logements collectifs.

Ces deux opérations font l'objet d'une seule convention de réservation annexée avec la délibération portant sur la garantie d'emprunt du programme de 57 logements.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (1 PLAI) et en prêt locatif à usage social (2 PLUS) en typologie T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Issou disposait au 1^{er} janvier 2016 de 8,3% de logements sociaux au sein de son parc de logements. Le taux de logements locatifs sociaux de la commune s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 15,4%.

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30% des constructions neuves à du logement social. Le taux de logement social de la commune étant inférieur à l'objectif et la commune n'étant plus exemptée, il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 435 040 €. Il se décompose comme suit :

- prêt PLAI d'un montant de 151 680 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS d'un montant de 124 525 €, pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier d'un montant de 158 835 €, pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC Habitat social s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme total (60 logements), soit 12 logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°141 172 en annexe signé entre CDC Habitat social ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 435 040 € (quatre-cent-trente-cinq-mille-quarante euros) souscrit par l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141 172.

Ce prêt constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération de construction de trois logements locatifs sociaux situés 8-10, rue des bouilloirs à Issou.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_05 - ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS SOCIAUX A EPONE SECTEUR ORMETEAU : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 9 622 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en vente l'état d'achèvement (VEFA) de 25 logements locatifs sociaux sur la commune d'Epône, Allée Pinceloup – Route de Velannes. Ce programme fait l'objet de deux délibérations distinctes en raison d'un financement en reconstitution de l'offre pour 13 logements. Une seule convention de réservation est établie pour l'ensemble du programme.

La présente délibération concerne 12 logements. Ce projet est financé en droit commun en prêt locatif à usage social (12 PLUS). Les typologies sont les suivantes : 4 T2, 6 T3 et 2 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Epône disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25%, elle doit produire au moins 143 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 19%. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 675 093 €. Il se décompose comme suit :

- prêt PLUS : 817 810 € pour une durée de 40 ans ;

- prêt PLUS foncier : 677 283 € pour une durée de 60 ans ;
- prêt Booster taux fixe : 180 000 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 5 logements sur la totalité du programme ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'annuler la délibération accordée au Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_05 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,
- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12-08_05 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,

VU le contrat de prêt N°136441 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_05 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 675 093 € (un-million-six-cent-soixante-quinze-mille-quatre-vingt-treize euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°136441.

Ce prêt constitué de trois lignes est destiné à financer l'opération de construction de 12 logements locatifs sociaux situés Allée Pinceloup – Route de Velannes à Epône.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_06 - ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX EN VEFA A EPONE SECTEUR ORMETEAU : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 9 622 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en vente l'état d'achèvement (VEFA) de 25 logements locatifs sociaux sur la commune d'Epône, Allée Pinceloup – Route de Velannes. Ce programme fait l'objet de deux délibérations distinctes en raison d'un financement en reconstitution de l'offre pour 13 logements et en droit commun pour 12 logements d'autre part. Une seule convention de réservation est établie pour l'ensemble du programme.

La présente délibération concerne 13 logements. Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (8 PLAI) et en prêt locatif à usage social (5 PLUS). Les typologies sont les suivantes : 3 T2, 7 T3 et 3 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Epône disposait au 1^{er} janvier 2016 de 17,6% de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25%, elle doit produire au moins 143 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 19,0%. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 693 543 €. Il se décompose comme suit :

- prêt PLAI : 434 292 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLAI foncier : 484 075€ pour une durée de 60 ans ;
- prêt PLUS : 289 511 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLUS foncier : 290 665€ pour une durée de 60 ans ;

- prêt Booster taux fixe : 195 000 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, la société Les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 5 logements sur la totalité du programme de 25 logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'annuler la délibération accordée au Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_06 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,
- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12-08_06 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,

VU le contrat de prêt N°136444 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_06 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération.

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 693 543 € (un-million-six-cent-vingt-treize-mille-cinq-cent-quarante-trois euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°136444.

Ce prêt constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération de construction de treize logements locatifs sociaux situés Allée Pinceloup – Route de Velannes à Epône.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_07 - ACQUISITION EN VEFA DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX A ECQUEVILLY ECO QUARTIER : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 9 622 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

La société réalise une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 40 logements locatifs sociaux rue Saint-Antoine sur la commune d'Ecquevilly.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (12 PLAI) et en prêt locatif à usage social (28 PLUS). Les typologies sont les suivantes : 10 T2, 24 T3 et 6 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Ecquevilly disposait au 1^{er} janvier 2016 de 26,2% de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune ayant un taux compris entre 25% et 30% de logements locatifs sociaux vise l'atteinte d'un taux de 30% à échéance du PLHi, soit la production de 109 logements sociaux. Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 18,11%.

Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 5 188 480 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PLAI : 578 554 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI foncier : 580 149 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt PLUS : 2 039 382 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLUS foncier : 1 390 395 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt Booster taux fixe : 600 000 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Les Résidences Yvelines Essonne s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit huit logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'annuler la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_03 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,
- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12_08_03 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,

VU le contrat de prêt N°136447 en annexe signé entre Les Résidences Yvelines Essonne ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12_08_03 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération.

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 188 480 € (cinq-millions-cent-quatre-vingt-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingts euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°136447.

Ce prêt constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération de construction de 40 logements locatifs sociaux situés rue Saint-Antoine à Ecquevilly.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_08 - ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS SOCIAUX A GARGENVILLE ZAC DES HAUTS DE RANGIPOINT : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE LOGEO SEINE

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré Logéo Seine dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 72 logements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Logéo Seine réalise une opération d'acquisition en vente l'état d'achèvement (VEFA) de 22 logements dont 16 logements à loyer intermédiaire et 6 logements locatifs sociaux sur la commune de Gargenville, ZAC des Hauts de Rangipont, lot H.

Les logements locatifs sociaux, objet de cette délibération, sont financés en prêt locatif aidé d'intégration (3 PLAI) et en prêt locatif à usage social (3 PLUS). Les typologies sont les suivantes : 1 T1, 1 T2, 3 T3 et 1 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune de Gargenville disposait au 1^{er} janvier 2016 de 13,5% de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25%, elle doit produire au moins 284 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 18,5%. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 887 091€. Il se décompose comme suit :

- Prêt PLAI : 195 557 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI foncier : 168 140 € pour une durée de 50 ans ;
- Prêt PLUS : 24 921 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLUS foncier : 178 473 € pour une durée de 50 ans ;

- Prêt Booster BEI taux fixe : 90 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Logéo Seine s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit un logement ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'annuler et remplacer la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_07 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,
- d'accorder la garantie d'emprunt pour cette opération à hauteur de 100% et suivant les caractéristiques du contrat annexé,
- d'accorder la garantie d'emprunt sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- de s'engager par conséquent à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'autoriser le Président à signer la convention relative au droit de réservation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-12-08_07 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération,

VU le contrat de prêt N°140607 en annexe signé entre Logéo Seine ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ANNULE et REMPLACE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-12-08_07 du 8 décembre 2022 concernant la garantie d'emprunt de cette opération.

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 887 091 € (huit-cent-quatre-vingt-sept-mille-quatre-vingt-onze euros) souscrit par l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°140607.

Ce prêt constitué de cinq lignes est destiné à financer l'opération de construction de six logements locatifs sociaux situés ZAC des Hauts de Rangipport à Gargenville.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_09 - CONVENTION DE PRET DE CONSOMMATION D'ACTION AU SEIN DE LA SA HLM LES RÉSIDENCES YVELINES ESSONNE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA HLM) Les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 9 622 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est, à ce titre, le premier bailleur du territoire en volume de logements.

Conformément au pacte d'actionnaires de référence de la SA, sur les trois sièges au sein du Conseil de surveillance réservés aux collectivités visées à l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, deux sièges sont réservés à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suggérés par le Département de l'Essonne et un siège est réservé à un EPCI suggéré par le Département des Yvelines.

Le Département des Yvelines a décidé de désigner la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine ne détenant pas d'action dans le capital de l'entreprise, le prêt d'une action est par conséquent consenti entre le Département des Yvelines et la Communauté urbaine, conformément aux articles 1892 et 1904 du code civil et aux statuts de la société. Ce prêt est formalisé par une convention de prêt de consommation d'action entre les deux parties.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le projet de convention de prêt de consommation d'action au sein de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne avec le Département des Yvelines, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous documents afférents.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 422-2-1,

VU le code civil et notamment ses articles 1892 à 1904,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les statuts de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2019-CD-5-6009.1 du 20 décembre 2019 relative à la constitution de l'actionnariat de référence de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le pacte des actionnaires en date du 9 juin 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022-09-15_01 du 15 septembre 2022 désignant le représentant de la Communauté urbaine au sein du conseil de surveillance de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne,

VU le projet de convention de prêt de consommation d'action entre la Communauté urbaine et le Département des Yvelines,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de prêt de consommation d'action au sein de la SA HLM Les Résidences Yvelines Essonne avec le Département des Yvelines.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous documents afférents.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_10 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE CONSENTIE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES SECTION E N°290, 304, 305 ET E N° 308 APPARTENANT A M. DENIS NOGRETTE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°418 D'UNE SURFACE DE 36 M² SITUEE CLOS DES BONNES JOYES A LAINVILLE-EN-VEXIN

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment concernant l'établissement d'un plan de mobilité.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté urbaine a créé une piste cyclable sur la commune de Lainville-en-Vexin, route des bonnes joyes et acquis auprès de la commune les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Par courrier en date du 28 novembre 2021, Monsieur Denis Nogrette a sollicité auprès de la Communauté urbaine la constitution d'une servitude à titre gracieux sur la parcelle cadastrée section E n°418, issue du domaine public de la Communauté urbaine (fonds servant), pour une contenance d'environ 36 m², au bénéfice des parcelles section E n°290, 304, 305 et E n° 308 dont il est propriétaire situées lieu-dit clos des bonnes joyes à Lainville-en-Vexin. Cette servitude est rendue

nécessaire pour assurer à Monsieur Denis Nogrette l'accès depuis la route des bonnes joyes à sa propriété.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), des servitudes peuvent grever des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. En l'espèce la servitude de passage est compatible avec l'usage d'une piste cyclable.

Il est précisé que l'ensemble des frais afférents sera supporté par l'acquéreur. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la constitution d'une servitude de passage à titre gracieux sur la parcelle cadastrée section E n°418 issue du domaine public de la Communauté urbaine, pour une contenance d'environ 36 m² au bénéfice des parcelles section E n°290, 304, 305 et E n° 308 appartenant à Monsieur Denis Nogrette, situées lieu-dit clos des bonnes joyes à Lainville-en-Vexin,
- d'approuver le projet de convention de servitude à intervenir avec Monsieur Denis Nogrette,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier de demande de Monsieur Denis Nogrette du 28 novembre 2021,

VU le plan ci-annexé,

VU le projet de convention de servitude proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la constitution d'une servitude de passage à titre gracieux sur la parcelle cadastrée section E n°418 issue du domaine public de la Communauté urbaine, pour une contenance d'environ 36 m² au bénéfice des parcelles section E n°290, 304, 305 et E n° 308 appartenant à Monsieur Denis Nogrette, situées lieu-dit clos des bonnes joyes à Lainville-en-Vexin.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de servitude à intervenir avec Monsieur Denis Nogrette joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_11 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE D'EPONE-MEZIERES : ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DE SNCF GARES & CONNEXIONS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

La réalisation de ce projet de reconfiguration et de développement du futur pôle gare EOLE d'Épône-Mézières nécessite l'acquisition d'une emprise relevant de la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Par courrier du 22 février 2023, la Communauté urbaine a sollicité auprès de la SNCF la cession de cette emprise nécessaire au projet d'aménagement.

Après instruction des demandes, les instances décisionnelles de la SNCF ont validé la cession de cette emprise d'une superficie de 90 m² environ issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Épône, propriété de SNCF Gares & Connexions, au prix de 30 € par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 2 700 €.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domaniale. Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie d'environ 90 m², issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Épône,
- dit que cette acquisition est conclue au prix de 30 € par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 2 700 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant prévisionnel de 2 700 € HT et frais au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulée par la Communauté urbaine auprès de la SNCF en date du 22 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de SNCF Gares & Connexions d'une emprise d'une superficie d'environ 90 m², issue du domaine public non cadastré avenue de la gare à Epône.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est conclue au prix de 30 € par m², soit un prix total prévisionnel hors taxe et hors frais de 2 700 € (deux-mille-sept-cents euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2115, fonction 815.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_12 - AMENAGEMENT DU POLE GARE EOLE DES MUREAUX : ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE D'UNE PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 342 SISE 19, RUE GAMBETTA AUX MUREAUX

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet EOLE, la Communauté urbaine va bénéficier du prolongement à l'ouest du RER E en 2024 avec neuf pôles gares EOLE sur son territoire.

Dans cette perspective, la Communauté urbaine porte un projet de réaménagement des espaces publics autour des futurs pôles gares EOLE visant notamment à améliorer l'accessibilité et favoriser l'intermodalité par des aménagements et des équipements permettant le passage d'un moyen de transport à un autre.

A cet effet, il est notamment prévu, afin de pallier les dysfonctionnements actuels du pôle gare des Mureaux relatifs à l'accessibilité aux transports en commun, aux déplacements doux (piste cyclable, piétons et personne à mobilité réduite) et au stationnement, de créer une éco-station bus au sud-ouest des voies ferrées.

Afin d'assurer la reconfiguration et le développement des futurs pôles et quartiers de gare EOLE, une convention d'intervention foncière a été signée le 6 mars 2017 entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le Département des Yvelines et la Communauté urbaine.

Dans ce cadre, l'EPFIF a procédé, pour le compte de la Communauté urbaine, à l'acquisition amiable d'une parcelle cadastrée section AP n°342 d'une superficie d'environ 1298 m² sise 19, rue Gambetta aux Mureaux qui est incluse dans le périmètre du projet de l'éco-station bus.

D'un commun accord avec l'EPFIF, la Communauté urbaine souhaite procéder à l'acquisition de cette parcelle.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 20 octobre 2022, a établi la valeur vénale de la parcelle à 462 000 € HT et hors frais.

Conformément à la convention d'intervention foncière, le prix de vente est déterminé en fonction du prix de revient des biens acquis par l'EPFIF.

Les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de l'EPFIF de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux au prix de vente prévisionnel de 514 000 € TTC et hors frais.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux,
- de dire que cette acquisition est consentie au prix prévisionnel de 514 000 € TTC et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 514 000 € TTC et hors frais, au chapitre d'équipement d'équipement voté au numéro 01012 « pôles d'échanges multimodaux », article 2115, fonction 815.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention d'intervention foncière signée le 6 mars 2017 entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et l'EPFIF, renouvelée en date du 24 décembre 2021,

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière,

VU l'avis n°10041382 de la direction immobilière de l'Etat du 20 octobre 2022,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°342 (1298 m²) sise 19, rue Gambetta aux Mureaux.

ARTICLE 2 : DIT que cette acquisition est consentie au prix prévisionnel de 514 000 € TTC (cent-quatorze-mille euros toutes taxes comprises) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 514 000 € TTC et hors frais, au chapitre d'opération d'équipement voté au numéro 01012 « pôles d'échanges multimodaux », article 2115, fonction 815.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_13 - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET L'ASSOCIATION ENERGIES SOLIDAIRES : AVENANT N°1

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La loi de transition énergétique pour une croissance verte conduit la Communauté urbaine à coordonner les politiques de transition énergétique sur son territoire. Pour ce faire, elle s'est engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre de son plan climat air énergie territorial (PCAET) afin de disposer d'un outil stratégique et collaboratif de coordination de la transition énergétique et de limitation des effets du changement climatique.

La Communauté urbaine a inscrit dans son PCAET l'objectif stratégique de diminution de 38% des consommations énergétiques et de 62% des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel d'ici 2050 (année de référence 2012). L'atteinte de cet objectif nécessite la rénovation énergétique, chaque année, de 3 400 logements et de 53 000 m² de bâtiments tertiaires, et doit permettre de baisser de 18% la facture énergétique des ménages d'ici 2050, levier de pouvoir d'achat et d'attractivité du territoire.

Pour animer cette transition énergétique, la Communauté urbaine s'appuie sur l'association énergies solidaires, structure disposant d'un projet d'animation solide, agréée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et déjà bien identifiée par les communes et les habitants du territoire. Une convention entre la Communauté urbaine et l'association énergies solidaires a été signée le 10 décembre 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle prévoit, entre autres, des contributions financières de la Communauté urbaine d'un montant de 277 321 € par an et la mise à disposition à titre gratuit de 112 m² de locaux de la Fabrique 21, situés au 120, avenue du port à Carrières-sous-Poissy. Cette mise à disposition est évaluée financièrement à 16 396,80 € par an.

Afin d'aider l'association énergies solidaires à porter les actions de transition et de sobriété énergétiques répondant aux plans d'action du PCAET sur le territoire, il est proposé un avenant à la convention de partenariat et d'objectifs qui comprend les points suivants :

1. Une plus grande contribution matérielle avec la mise à disposition à titre gratuit de 256,46 m² de locaux au sein de la Fabrique 21. Cette mise à disposition est évaluée financièrement à 35 904,40 € HT par an (140,00 € HT / m² par an) soit 20 224,40 € HT par an en supplément de la convention initiale. L'association reste redevable des charges locatives associées à ces locaux durant toute la durée d'occupation.
Cette mesure est prise pour tenir compte de l'augmentation significative des ressources humaines de l'association énergies solidaires en 2 ans (plus 50% d'effectif supplémentaire) répondant à des sollicitations de plus en plus importantes des particuliers et habitants du territoire

de la Communauté urbaine au sujet de la rénovation énergétique, de la sobriété énergétique et de la précarité énergétique (en moyenne, le nombre de sollicitations augmente de 20% par an). Avec l'augmentation du prix de l'énergie, les habitants vont de plus en plus se renseigner sur les actions possibles à mener pour réduire leur consommation et donc leur facture et les sollicitations auprès de l'association énergies solidaires, interlocuteur privilégié des habitants du territoire, vont encore augmenter.

L'attribution de ces locaux à l'association aura un impact global neutre sur l'équilibre économique de la DSP portant la gestion de la Fabrique 21. Les locaux mis à la disposition de l'association ne rapportaient que très peu de recettes qui seront compensées par les charges locatives redevables par l'association sur la surface des locaux mis à disposition. L'impact sur le bilan de la concession sera de +/- 1%.

2. La gestion de l'agenda de la matériauthèque par l'association, afin qu'elle reste accessible à la demande des entreprises, des formateurs et des écoles du bâtiment qui en feront la demande. La revue des événements et des rendez-vous liés à la matériauthèque devra être communiquée par l'association à la Communauté urbaine.
3. Les actions prévues à la convention restent inchangées. Un nouveau dispositif d'évaluation des actions portées par l'association au nom de la Communauté urbaine est proposé. Ces critères ré-évaluent pour chaque action des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs permettant une meilleure visibilité des impacts de nos politiques publiques en matière de transition et de sobriété énergétiques sur le territoire. Ces indicateurs sont listés dans l'avenant.

Cet avenant à la convention de partenariat et d'objectifs sera effectif à partir du 1^{er} mars 2023, et ce jusqu'à la fin de la convention de partenariat et d'objectifs entre l'association énergies solidaires et la Communauté urbaine, soit le 31 décembre 2023.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectifs entre l'association énergies solidaires et la Communauté urbaine, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20,

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 9-1,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n°CR 98-12 du 22 novembre 2012 relative à l'approbation du schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-04-14_25 du 14 avril 2016 portant engagement pour l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017-06-29_44 du 29 juin 2017 portant sur l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association énergies solidaires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_35 du 12 décembre 2019 portant approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions opérationnelles du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet d'avenant,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ART CLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat et d'objectifs entre l'association énergies solidaires et la Communauté urbaine, joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant susvisé ainsi que tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_14 - PROGRAMME RELATIF A L'OPERATION DE REQUALIFICATION DE LA GRANDE RUE ET DU CARREFOUR JULES FERRY A VERNEUIL-SUR-SEINE : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie et réseaux divers. A ce titre, elle réalise des travaux de requalification et de création de voirie dans les différentes villes membres. Le projet de réaménagement d'une partie de la grande rue et du carrefour Jules Ferry à Verneuil-sur-Seine s'inscrit dans ce cadre.

Le projet de réaménagement porte sur un carrefour majeur de la ville, nécessitant une réflexion sur la gestion du trafic véhicules, une meilleure intégration des circulations douces (piétonnes et vélos) du quartier et une mise en valeur de cette entrée du quartier des Clairières.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- requalifier l'ensemble du périmètre qui présente aujourd'hui un certain niveau de vétusté et une image peu qualitative ;
- améliorer le caractère fonctionnel du site ;
- pacifier le carrefour avec une meilleure prise en compte des modes doux ;
- être force de propositions pour des dispositifs innovants et novateurs destinés à ralentir les véhicules lourds tout en répondant de manière efficace aux contraintes locales (revêtements spécifiques, signalétique innovante, configuration routière originale, etc.) ;
- rééquilibrer les offres de mobilité au profit des vélos et piétons (trottoirs et traversées pour personnes à mobilité réduite (PMR), continuités cyclables, etc.) ;
- requalifier et végétaliser les espaces ;

- prendre en compte la collecte des déchets, les arrêts de bus et la desserte en transports en commun de manière générale ;
- assurer l'enfouissement des réseaux secs sous le domaine public en fonction du projet arrêté ;
- reprendre l'éclairage conformément aux exigences du contrat de performance énergétique de la Communauté urbaine ;
- tenir compte de l'entretien dans le choix des matériaux et la conception des espaces.

L'aménagement projeté porte sur une emprise d'environ 2 500 m².

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme des travaux d'espaces publics pour un montant de 508 000 € HT, soit 610 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- de préciser que les crédits seront imputés au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423, développement communal, pour un montant de 508 000 € HT, soit 610 000 € TTC, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération décrit dans l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des travaux d'espaces publics pour un montant de 508 000 € HT (cinq-cent-huit-mille euros hors taxes), soit 610 000 € TTC (six-cent-dix-mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE l'imputation des crédits au budget 2023 - autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423 - développement communal, pour un montant de 508 000 € HT (cinq-cent-huit-mille euros hors taxes), soit 610 000 € TTC (six-cent-dix-mille euros toutes taxes comprises), aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_15 - PROGRAMME RELATIF A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT ET DE REQUALIFICATION DE LA RUELLE DE LA MAIN ET DEVOIEMENT DE LA SENTE MARABOUT A GUITRANCOURT : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie et réseaux divers. A ce titre elle réalise des travaux de requalification et de création de voirie dans les différentes villes membres. Le projet de réaménagement de la ruelle de la main et de la sente marabout à Guitrancourt s'inscrit dans ce cadre.

Le programme de cette opération porte sur la requalification de voiries existantes et de leurs abords, sur un linéaire de 300 mètres, soit environ 1 650 m².

Le projet prévoit une adaptation du gabarit de la voie pour permettre le passage des services urbains, ainsi qu'une amélioration de l'ambiance et de la qualité de ces espaces.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Requalifier la rue qui présente aujourd'hui un niveau de vétusté avancé ;
- Affirmer le caractère « zone 30 » de la voie indispensable pour parvenir à conjuguer un trafic automobile avec un gabarit de rue qui demeure modeste ;
- Améliorer l'accessibilité de la sente Marabout ;
- Mettre en conformité les aménagements liés aux modes doux (trottoirs et traversées pour personne à mobilité réduite (PMR), continuités cyclables etc...) ;
- Prendre en compte la collecte des déchets, les arrêts de bus et la desserte en transports en commun de manière générale ;
- Assurer l'enfouissement des réseaux secs sous le domaine public et dans le domaine privé ;
- Reprendre l'éclairage et ses supports conformément aux exigences du marché global de performance énergétique (MGPe) de la Communauté urbaine ;
- Tenir compte de l'entretien dans le choix des matériaux et la conception des espaces.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 505 000 € HT, soit 606 000 € TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire,

- d'approuver le programme relatif au réaménagement des espaces publics d'enfouissement et de requalification de la ruelle de la main et dévoiement de la sente marabout à Guitrancourt pour un montant de 505 000 € HT, soit 606 000 € TTC,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023, autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423, développement communal, pour un montant de 421 666 € HT, soit 506 000 € TTC, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques),
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget 2023 au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 100 000 € TTC (cent mille euros toutes taxes comprises) :
 - En dépenses, au compte 4581 (dépenses à subdiviser par mandat),
 - En recettes, au compte 4582 (recettes à subdiviser par mandat).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 à L. 2421-5,-,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de l'opération décrit en exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme relatif au réaménagement des espaces publics d'enfouissement et de requalification de la ruelle de la main et dévoiement de la sente marabout à Guitrancourt pour un montant de 505 000 € HT (cinq-cent-cinq-mille euros hors taxes), soit 606 000 € TTC (six-cent-six-mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2023 autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n° 011423, développement communal, pour un montant de 421 666 € HT (quatre-cent-vingt-et-un-mille-six-cent-soixante-six euros hors taxes), soit 506 000 € TTC (cinq-cent-six-mille euros toutes taxes comprises), aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques).

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget 2023, au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 100 000 € TTC (cent-mille euros toutes taxes comprises) :

- En dépenses, au compte 4581 (dépenses à subdiviser par mandat) ;
- En recettes, au compte 4582 (recettes à subdiviser par mandat).

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

21 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_16 - CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LES OPERATEURS DU PROJET DE PROMOTION IMMOBILIERE SITUE SECTEUR DU BELVEDERE A ROSNY-SUR-SEINE, KAUFMAN&BROAD ET M&S DEVELOPPEMENT IMMOBILIER, LA VILLE DE ROSNY-SUR-SEINE ET LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La volonté partagée de la ville de Rosny-sur-Seine, de la Communauté urbaine et des opérateurs est de faire de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) belvédère, une véritable greffe urbaine articulée autour du parc du belvédère situé dans le centre-ville de Rosny-sur-Seine et à proximité de la gare avec pour objectifs de :

- revaloriser le site actuellement dégradé et vacant ;
- développer une opération résidentielle diversifiée intégrant 30% de logements sociaux, dans le respect de la typologie urbaine et architecturale ;
- concevoir un projet global avec création et prolongement d'espaces publics de qualité dans lesquelles s'inscrivent les constructions ;
- requalifier le parc du belvédère qui est au centre de l'opération :
 - aménagements paysagers qualitatifs ;
 - préservation du patrimoine architectural ;
 - intentions environnementales.

La présente convention a pour périmètre les parcelles cadastrées D n°1280, D n°490 et D n°1284 au nord et D n°343, D n° 694 et D n°1282 au sud d'une superficie totale de 7660 m², classées en zones UAc (côté nord) et Uda (côté sud) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé lors du Conseil communautaire du 16 janvier 2020.

Les opérateurs envisagent de réaliser sur ces parcelles un ensemble immobilier de 90 logements, d'une surface de plancher (SDP) prévisionnelle d'environ 6000 m², à destination principale d'habitation, se décomposant comme suit :

- Ilot nord : environ 3270 m² de SDP pour 56 logements en accession (51 logements collectifs et 5 logements réhabilités) accessibles par la rue Jules de Saint-Michel, le tout édifié sur un niveau de sous-sol à usage principale de stationnement automobile pour un total de 86 emplacements ;
- Ilot sud : environ 2710 m² de SDP pour 34 logements accessibles par la rue du midi et une voie interne, le tout composé de 41 places de stationnement en surface au rez-de-chaussée :
 - o 14 logements sociaux collectifs ;
 - o 13 maisons bail réel solidaire (BRS) ;
 - o 7 maisons en accessions à la propriété.

Le projet induit donc les besoins en équipements publics suivants :

- d'une part et s'agissant des 90 logements nouvellement créés, l'extension et le réaménagement du groupe scolaire les baronnes ;
- d'autre part, des travaux de voirie visant la réfection et l'aménagement de la ruelle des plaideurs ainsi que la réalisation d'accroches qualitatives avec la rue Jules de Saint-Michel au nord et la rue du midi au sud.

C'est dans ce contexte que les opérateurs Kaufman&Broad et M&S Développement Immobilier, la Communauté urbaine, compétente en matière de PLUi, et la commune de Rosny-sur-Seine, en tant que maître d'ouvrage des équipements publics communaux, se sont rapprochés afin de conclure une convention de projet urbain partenarial (PUP) prévue par l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, visant à organiser le mode de financement et de réalisation de ces équipements et à déterminer le bénéficiaire de la participation versée par les opérateurs selon la nature de l'équipement public.

En application de cette disposition, le coût des équipements publics rendus nécessaires par le projet et répondant aux besoins de ses futurs usagers peut être mis à la charge du porteur de projet. Ils sont définis ci-dessous :

Equipements publics	Coût prévisionnel et estimatif € HT	Coût prévisionnel et estimatif € TTC	Part supportée par les opérateurs	Montant de la participation
Groupe scolaire Les Baronnes - Réaménagement et extension de l'école maternelle avec création d'une classe	1 429 044 € HT	1 714 853 €	21%HT	304 725 €
Espaces publics - Réfection et aménagement partie nord ruelle des plaideurs avec accroche qualitative sur la rue Jules de St Michel - Réfection et aménagement partie sud ruelle des plaideurs avec accroche qualitative sur la rue du midi	195 275 € HT (hors enfouissement des réseaux)	234 330 €	100%HT	195 275 €
TOTAL				500 000 €

Le montant total de la participation versée par les opérateurs s'élève à 500 000 €. Il se décompose comme suit :

- Au bénéfice de la commune, pour 304 725 € correspondant à une participation de 21% du coût global hors taxes des travaux sous maîtrise d'ouvrage communal. Cette participation permettra de financer une partie des travaux de réaménagement et d'extension réalisés sur l'école maternelle du groupe scolaire les baronnes ;
- Au bénéfice de la Communauté urbaine, pour 195 275 € hors enfouissement des réseaux, correspondant à une participation de 100% du coût global hors taxes des travaux sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour les abords du secteur belvédère.

Cette participation permettra de financer le programme d'équipement suivant :

- réfection et aménagement de l'actuelle ruelle des plaideurs ;
- accroche qualitative avec la rue Jules de Saint-Michel au nord au droit de l'opération ;
- accroche qualitative avec la rue du midi au sud au droit de l'opération.

La convention de PUP annexée à la présente délibération a pour objet de :

- de déterminer les équipements publics à réaliser, de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de ces équipements publics respectivement par la commune d'une part, et par la Communauté urbaine d'autre part ;
- de définir la participation financière des opérateurs respectivement versée à la commune, et à la Communauté urbaine pour la réalisation des équipements publics nécessaires aux futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre du PUP.

La convention précise notamment le périmètre sur lequel s'applique la convention, la liste et la description des équipements, les conditions suspensives, les délais prévisionnels de réalisation et les modalités de versement de la participation.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il appartient à la Communauté urbaine, seule compétente en matière de plan local d'urbanisme, de consentir ou non sur son territoire à la conclusion d'une convention PUP aux fins de financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet, qu'elle qu'en soit le maître d'ouvrage ou que cette maîtrise d'ouvrage incombe à d'autres personnes publiques.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme des équipements à réaliser d'un montant global estimé à 195 275 € HT (hors enfouissement des réseaux) relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire,
- d'approuver la convention de PUP entre la Communauté urbaine, la commune et les opérateurs du projet,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention, dont la passation des marchés publics d'études et de travaux nécessaires la réalisation des aménagements sous maîtrise d'ouvrage communautaire,
- d'ajouter que les recettes seront imputées au budget principal au chapitre 13 nature 1328 pour un montant de 195 275 € HT et que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 20 nature 2031 et chapitre 23 nature 2315 pour un montant de 195 275 € HT,
- de rappeler que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Rosny-sur-Seine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4, et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire le 20 janvier 2022,

VU le programme des constructions établi par les opérateurs,

VU le programme des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par les opérateurs,

VU, la délibération du Conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 27 mars 2023 approuvant la convention de PUP,

VU le projet de convention de projet urbain partenarial proposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des équipements publics d'un coût global estimé à 195 275 € HT (cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cent-soixante-quinze euros hors taxes), relevant de la maîtrise d'ouvrage communautaire rendu nécessaire par le projet poursuivi par les opérateurs.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de PUP avec la commune de Rosny-sur-Seine et les opérateurs.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention, dont la passation des marchés publics d'études et de travaux nécessaires la réalisation des aménagements sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes seront imputées au budget principal au chapitre 13 nature 1328 pour un montant de 195 275 € HT (cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cent-soixante-quinze euros hors taxes), et que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 20 nature 2031 et au chapitre 23 nature 2315 pour un montant total de 195 275 € HT (cent-quatre-vingt-quinze-mille-deux-cent-soixante-quinze euros hors taxes).

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la convention accompagnée de ses annexes sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, que la mention de la signature de cette convention ainsi que du lieu où le document pourra être consultée, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie de Rosny-sur-Seine.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_17 - AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX DE MISE EN SEPARATIF A CHANTELOUP-LES-VIGNES

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Une étude relative au fonctionnement du réseau d'assainissement de la commune de Chanteloup-les-Vignes a démontré la nécessité de retirer les eaux claires parasites permanentes et les eaux de pluie du système de collecte des eaux usées. Afin de permettre cette amélioration de la collecte, l'étude propose de mettre en séparatif la collecte des rues suivantes :

- rue du réservoir : pose d'un réseau d'eaux usées sur 300 mètres linéaires et 25 branchements ;
- rue Pauline Soyer : pose d'un réseau d'eaux usées sur 120 mètres linéaires et 13 branchements ;
- rue du petit Chanteloup : pose d'un réseau d'eaux usées sur 160 mètres linéaires et 20 branchements ;
- rue de la plâtrière : pose d'un réseau d'eaux usées sur 60 mètres linéaires et 5 branchements.

La Communauté urbaine souhaite un maître d'œuvre pour réaliser les études de conception et assurer le suivi des travaux ainsi qu'une entreprise pour réaliser les travaux.

Le projet doit tenir compte des contraintes suivantes :

- faible largeur des voies ;
- aléa retrait-gonflement des argiles très fort ;
- présence de gypse soulignée par le plan de préventions des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- présence de réseaux concessionnaires enterrés.

Pour l'exécution de cette opération, il est envisagé un marché de maîtrise d'œuvre pour les études et le suivi des travaux susvisés ainsi qu'un ou plusieurs marchés de travaux :

- maîtrise d'œuvre estimée à 8% : 100 000 € HT ;
- études complémentaires estimées à : 150 000 € HT ;
- travaux estimés à : 1 250 000 € HT,

Soit un total de : 1 500 000 € HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la réalisation des études et des travaux permettant la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du réservoir, de la rue Pauline Soyer, de la rue du petit Chanteloup et de la rue de la plâtrière à Chanteloup-les-Vignes,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement au chapitre 20, immobilisations incorporelles, article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, article 2315 pour les travaux d'eaux usées, opération AS02220313.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L.2224-10,

VU le code de la commande et notamment ses articles L. 2421-2 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'étude hydraulique réalisée par la société SAFEGE,

VU le montant de l'opération estimé à 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la réalisation des études et des travaux permettant la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la rue du réservoir, de la rue Pauline Soyer, de la rue du petit Chanteloup et de la rue de la plâtrière à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe assainissement au chapitre 20, immobilisations incorporelles à l'article 2031 pour les prestations d'études et au chapitre 23, immobilisations en cours, à l'article 2315 pour les travaux d'eaux usées, opération AS02220313.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_18 - EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES LES HAUTS REPOSOIRS A LIMAY : ACQUISITION DES PARCELLES BC N° 60 ET N° 62 SISES LIEU-DIT LES BAS METS A LIMAY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques (PAE) les hauts reposoirs à Limay, inscrit dans les orientations et d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur des hauts reposoirs du PLUi approuvé par le Conseil communautaire du 16 janvier 2020, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles pour la maîtrise foncière du périmètre d'extension du PAE.

Ce projet d'extension du PAE les hauts reposoirs a pour objectif de consolider et de développer les activités économiques du pôle Limay-Porcheville. Ce dernier s'inscrit dans le cadre de compétence de la Communauté urbaine en matière de développement économique prévue par l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, la Communauté urbaine a formalisé des offres d'acquisition le 29 juillet 2020 et le 31 janvier 2023 auprès des propriétaires des parcelles sises à Limay, cadastrées aux sections suivantes :

- BC n°60 sise lieu-dit les bas mets d'une superficie d'environ 2750 m², propriété des consorts Hallard ;
- BC n°62 sise lieu-dit les bas mets d'une superficie d'environ 13 680 m², propriété des consorts Lenoir.

Les différents propriétaires ont accepté de céder les terrains cités ci-dessus au profit de la Communauté urbaine au prix de 25 € HT/m², soit un prix total de 410 750 € HT et hors frais.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine, étant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

La direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé, dans son avis n° 2022-78335-48923 du 15 septembre 2022, les modalités d'acquisition proposées.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition aux consorts Hallard de la parcelle cadastrée à la section BC n°60 sise lieu-dit les bas mets à Limay, pour une superficie totale de 2750 m² au prix de 68 750 € HT et hors frais,
- d'approuver l'acquisition aux consorts Lenoir de la parcelle cadastrée à la section BC n°62 sise lieu-dit les bas mets à Limay, pour une superficie totale de 13 680 m² au prix de 342 000 € HT et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 410 750 € HT et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9, L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020, portant approbation du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Yvelines n° n°2022-78335-48923 du 15 septembre 2022,

VU les accords des consorts Lenoir en date du 23 et du 26 novembre 2022,

VU les accords des consorts Hallard en date du 2 et 8 mars 2023,

VU l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition aux consorts Hallard de la parcelle cadastrée à la section BC n°60 sise, lieu-dit les bas mets à Limay, pour une superficie totale d'environ 2750 m² au prix de 68 750 € HT (soixante-huit-mille-sept-cent-cinquante euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition aux consorts Lenoir de la parcelle cadastrée à la section BC n°62 sise lieu-dit les bas mets à Limay, pour une superficie totale d'environ 13680 m² au prix de 342 000 € HT (trois-cent-quarante-deux-mille euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget PAE pour un montant de 410 750 € HT (quatre-cent-dix-mille-sept-cent-cinquante euros hors taxes) et hors frais au chapitre 011, article 6015, fonction 90.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

BC_2023-03-30_19 - PROJET DE RAQUETTE DE RETOURNEMENT A CONFLANS-SAINTE-HONORINE : ACQUISITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES AZ N° 96, 118, 119, 130, 131 SISES QUAI DE L'ILE DU BAC A CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet d'aménagement du port Seine métropole ouest (PSMO), initié par l'établissement public Ports de Paris (HAROPA), la création d'une nouvelle plateforme multimodale (eau, fer, route) d'environ 100 hectares sur les communes d'Achères, d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine permettra de développer le transport fluvial de marchandises et de passagers et d'offrir à des acteurs économiques, installés sur le port, ou à proximité, la possibilité de recourir au transport fluvial ou ferré de marchandises.

En synergie avec ce projet, la Communauté urbaine, compétente en voirie et en développement économique au titre de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation d'une raquette de retournement située au nord du projet PSMO sur le quai de l'île du bac à Conflans-Sainte-Honorine. Ce projet de raquette de retournement vise à améliorer l'accessibilité et la desserte de la zone d'activités économiques via le quai de l'île du bac situé entre le viaduc Joly de Conflans-Sainte-Honorine et le pont de Conflans. Dans cette perspective, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet de raquette de retournement.

Par courrier en date du 22 février 2023, la société civile immobilière (SCI) YPC, représentée par sa gérante Madame Yolande Cherrier, propriétaire des parcelles cadastrées au section AZ n° 96, 118, 119, 130, 131 sises quai de l'île du bac à Conflans-Sainte-Honorine a accepté de céder à la Communauté urbaine une partie desdites parcelles d'une superficie totale d'environ 1827m² au prix de 40 € HT/m², soit un prix total d'environ de 73 080 € HT et hors frais, TVA en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique. Le plan de géomètre à venir permettra de définir précisément la superficie de l'emprise foncière. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition partielle à la SCI YPC, représentée par Madame Yolande Cherrier, des parcelles cadastrées au section AZ n° 96, 118, 119, 130, 131 sises quai de l'île du bac à Conflans-Sainte-Honorine pour une superficie totale d'environ 1 827 m²,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 73 080 € HT et hors frais,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 73 080 € HT et hors frais au chapitre 21, article 2111, fonction 90.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'accord de la SCI YPC du 22 février 2023,

VU le plan ci-annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition partielle à la SCI YPC, représentée par Madame Yolande Cherier, des parcelles cadastrées au section AZ n° 96, 118, 119, 130, 131 sises quai de l'île du bac à Conflans-Sainte-Honorine pour une superficie totale d'environ 1827 m².

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 73 080 € HT (soixante-treize-mille-quatre-vingts euros hors taxes) et hors frais.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal pour un montant de 73 080 €HT (soixante-treize-mille-quatre-vingts euros hors taxes) et hors frais au chapitre 21, article 2111, fonction 90.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Détail des votes :

23 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

La fin de la séance est prononcée à 19 h 05.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition
sur le site internet
de la Communauté urbaine**

Le Secrétaire de séance



Le Président

